



DECISION N°2023-1431

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Perpignan et LA FABRICA CENTRE D'ARTS dans le cadre des festivités de Noël "La Fabrica de Noël" les 16 et 17/12/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

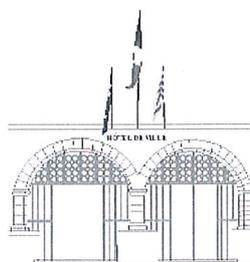
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer, le samedi 16 et le dimanche 17 décembre 2023 après-midi, des parcours ludiques et théâtraux « La Fabrica de Noël » à travers les belles histoires du Noël dans le cadre magique de l'Hôtel Pams, réalisés par LA FABRICA CENTRE D'ARTS.

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec LA FABRICA CENTRE D'ARTS, 17 rue des Marchands 66000 Perpignan, représentée par M. Pierre André de Vera, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les représentations de « La Fabrica de Noël », samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023, de 14h à 19h à l'Hôtel PAMS.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros) pour l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 DEC. 2023

ID Télétransmission :

066-216601369-

20231207-183614-AU-1-1

Accusé reçu le : - 7 DEC. 2023

Affiché le : - 7 DEC. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

